

MAIRIE DE CHIMILIN

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 16 mai 2020 à 9 heures

Le samedi 16 mai 2020 à 9h00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de CHIMILIN, dûment convoqués, se sont réunis dans la salle de la mairie.

Date de convocation : 12 mai 2020

Nombre de membres du conseil municipal : 15

en exercice : 15 présents : 10 votants : 12

résultats du vote : pour : 12 contre : 0 abstentions : 0

Etaient présents :

Mesdames, Messieurs, Monique CHABERT, Jean Raymond BACLET, Dominique JANIN, Nicole JACQUEMET, Bérangère BURDIN, Jocelyne BONNET, Florence AGLIATA, Laurent JACQUIER, Philippe HUMBERT, Liliane LAGREOU.

Pouvoirs :

Madame Sylvie CLEYET-MAREL à Liliane LAGREOU
Monsieur Gérard BUFFEVANT à Monique CHABERT

Absents :

Monsieur Julien ROBERT-QUATRE
Monsieur Daniel FRERE
Madame Caroline PETELET

Secrétaire de séance : Bérangère BURDIN

La séance est ouverte, les procès-verbaux des séances du conseil municipal en date du 5 et du 26 février 2020 sont approuvés.

Dans le contexte actuel de crise sanitaire, le Gouvernement a adopté le 25 mars 2020 une ordonnance « portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales [...] en raison de l'épidémie de Covid-19 ». Madame le Maire propose au conseil municipal de se réunir à huis clos, selon L'article L. 2121-18 du Code général des collectivités territoriales. Le conseil municipal se prononce à l'unanimité pour la tenue, de la séance à huis clos, par un vote public.

N° 2020-11 : CREATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Conseil municipal, sur rapport de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 4 octobre 2004 et la délibération du 17 juin 2011 modifiant le régime indemnitaire,

Vu la demande collective des agents municipaux, de revalorisation du régime indemnitaire,

Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de l'Isère en date du 3 mars 2020,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune devenu caduque,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Principes structurant la refonte du régime indemnitaire

Un certain nombre d'objectifs ont été définis par les élus pour faire évoluer le régime indemnitaire :

- Favoriser la motivation et le présenteïsme
- Fidéliser les agents donnant satisfaction dans l'exercice de leur travail
- Améliorer la rémunération des bas salaires
- Renforcer l'attractivité de la commune pour faciliter un recrutement de qualité

Les Bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- Agents contractuels (sont exclus les vacataires, les contrats aidés, les contrats d'apprentissage) :
contractuels permanents et non permanents de droit public à temps complet, non complet et temps partiel régis par les dispositions de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984, dès 3 mois d'ancienneté. La durée de services est appréciée sur les 12 derniers mois (année glissante).

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

Attachés
Rédacteurs
Adjoints administratifs
Techniciens
Agents de maîtrise
Agents techniques
ATSEM
Adjoints du patrimoine

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la

présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés à l'article 1er de la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Les groupes de fonctions reposent sur les critères suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception pour tenir compte des responsabilités exercées en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projets.

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions pour valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel pour tenir compte des contraintes particulières liées au poste : exposition physique, contraintes météorologiques, sujétions horaires, impact du poste sur l'image de la structure publique....

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Montant MINI	Montant MAXI
Groupe 1	Direction des services	4920 €	6000 €
Groupe 2	Responsabilité et/ou encadrement d'équipe	2520 €	3000 €
Groupe 3	Expertise et/ou polyvalence technique – scolaire - administrative	1500 €	1980 €
Groupe 4	Agent d'application	1200 €	1440 €

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience et à transmettre des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires.
- Formations suivies ou démarches d'approfondissement professionnel et connaissances pratiques assimilées au fur et à mesure de l'exercice des fonctions.
- Connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, avec les élus ...)

L'expérience professionnelle est prise en compte dans le calcul du montant de l'IFSE lors de son réexamen selon les conditions fixées ci-après.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel basé pour l'ensemble des agents d'un même groupe sur le même montant de référence (entre le MINI et le MAXI défini) et celui-ci sera proratisé en fonction du temps de travail pour les agents travaillant à temps non complet et à temps partiel pour convenances personnelles.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- A minima, tous les 3 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade, ou de la nomination suite à la réussite à un concours ;

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

- En cas de congé maladie ordinaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, l'IFSE suit le sort du traitement.

- L'IFSE est suspendue en cas de congé de longue maladie, de longue durée et grave maladie. Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, temps partiel thérapeutique et temps partiel de droit, l'IFSE est maintenu intégralement.

ARTICLE 3 : Mise en œuvre du CIA : détermination des montants DU CIA par groupes de fonctions

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir lié à l'entretien annuel d'évaluation.

Le versement de ce complément indemnitaire est facultatif et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Il est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel au mois de juin de l'année N après la réalisation de l'entretien de l'année N-1. Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail pour les agents travaillant à temps non complet et à temps partiel pour convenances personnelles.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants, issus de l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

Critères de l'entretien d'évaluation	Coefficient de modulation individuelle selon l'appréciation des 7 sous-critères déterminés dans l'entretien d'évaluation
Compétences professionnelles et techniques	<ul style="list-style-type: none"> • L'ensemble des sous-critères est « non conforme » = 0 % • Le pourcentage d'attribution du CIA est équivalent au pourcentage résultant de l'évaluation « conformes ou supérieurs aux attentes » des 7 sous-critères. <p>ex : 75% de critères « conformes ou supérieurs aux attentes » → 75% du montant de référence du CIA.</p>
Qualités relationnelles	

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés à l'article 1er de la présente délibération, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE. Les arrêtés individuels d'attribution ont une validité limitée à 1 an. Le Maire attribue les montants individuels sur la base du même montant de référence pour tous les agents d'un même groupe (entre le MINI et le MAXI défini).

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Montant MINI	Montant MAXI
Groupe 1	Direction des services	1500 €	2000 €
Groupe 2	Responsabilité et/ou encadrement d'équipe	1200 €	1500 €
Groupe 3	Expertise et/ou polyvalence technique – scolaire - administrative	1000 €	1200 €
Groupe 4	Agent d'application	800 €	1000 €

Modulation du CIA du fait des absences

- En cas de congé maladie ordinaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, le CIA suit le sort du traitement.
- Le CIA est suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée et grave maladie. Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, temps partiel thérapeutique et temps partiel de droit, le CIA est maintenu intégralement.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet dès la date de visa de la délibération au contrôle de la légalité et de la publication.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, sont abrogées :

- l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité, par la délibération du 17 juin 2011 à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.

Maintien du régime indemnitaire antérieur :

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014, lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent.

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre des fonctions exercées.

Après avoir délibéré, le conseil décide :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus
- que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget.

N° 2020-12 : dénomination du chemin communal VC 48 pour la liste d'adressage

Madame le Maire informe le conseil que le chemin communal VC 48 n'a pas été dénommé lors de la numérotation des rues réalisée en 1998. Il n'y avait pas d'habitation le long de ce chemin.

La succession récente d'une propriété en bordure de ce chemin nécessite qu'il soit dénommé à la fois pour la distribution du courrier et pour l'installation de la fibre optique. En effet, un permis de construire a été déposé pour une maison dont la sortie se situera sur ce chemin.

Le Conseil, après avoir ouï le Maire et DELIBERE, DECIDE à l'unanimité de nommer le chemin communal n°48 « chemin de la Raz », ce lieudit figurant sur le cadastre et fait partie du patrimoine de la commune. Il CHARGE le maire d'effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette dénomination.

N° 2020-13 : DEMANDE DE SOLIDARITE FINANCIERE POUR LE PAIEMENT DES LOYERS DU BAIL COMMERCIAL DE M. DOUCET, OSTEOPATHE PENDANT LA CRISE SANITAIRE DU COVID 2019

Madame le Maire informe le conseil de la demande de Monsieur DOUCET Michaël, ostéopathe, titulaire d'un bail commercial au bâtiment communal, 32 route du stade, d'exonération de loyer pour la période du confinement. Le montant mensuel du loyer s'élève à 370.29 €. Il atteste être en perte totale d'exploitation depuis le 17 mars 2020. Après avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité :

D'ANNULER les loyers du bail commercial d'ostéopathie de Monsieur DOUCET Michaël pour les mois d'avril et de mai 2020.

CHARGE Madame Le Maire de prendre les mesures nécessaires.

Le présent compte-rendu du conseil municipal en séance publique du samedi 16 mai 2020 est affiché à la porte de la mairie le mardi 19 mai 2020.

Le Maire
Monique CHABERT